



Arrêt

n° 250 855 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN, Maître P. ANSAY et Maître
M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'ethnie mongo et de religion catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez vécu et travaillé en tant que fonctionnaire jusqu'à votre retraite, en 2019. En parallèle de votre emploi, vous vous rendez fréquemment à l'étranger pour acheter des vêtements et des produits divers que vous

revendez au Congo. En 2013, vous fondez une association de commerçantes appelée « Moziki » dont vous vous autoproclamez présidente.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début 2015, vous devenez membre du Mouvement de libération du Congo (MLC). En 2016, vous rejoignez les mamans mobilisatrices du parti dans votre quartier. Dans ce cadre, vous recrutez et sensibilisez les gens pour qu'ils rejoignent et votent pour le MLC.

Le 26 mai 2016, vous participez à une marche organisée par les différents opposants au président Joseph Kabila. Les forces de l'ordre interviennent. Au vu de votre âge avancé, vous ne parvenez pas à prendre la fuite rapidement et vous êtes arrêtée par les policiers qui vous emmènent dans les bâtiments communaux de La Gombé (Kinshasa). Vous y êtes détenue pendant deux jours avant d'être libérée en échange d'une somme d'argent et à condition de stopper vos activités politiques.

Le 25 ou 26 février 2018, vous participez à une autre marche. Le 28 février 2018, vous êtes arrêtée à votre domicile et emmenée dans la commune de Kitambo, où vous êtes à nouveau détenue pendant deux jours. Vous êtes libérée grâce à l'intervention de votre fils et d'un avocat, lesquels ont payé une somme d'argent pour que vous puissiez sortir.

Le 21 avril 2019, alors que vous marchez dans la rue, vous êtes enlevée par trois militaires de la garde présidentielle qui vous emmènent dans une maison de La Gombé. Ils vous reprochent d'être membre d'un parti de l'opposition. Vous êtes détenue dans ces lieux durant quatre jours. A votre demande, un gardien contacte les membres de votre famille qui vous font évader. Vous rentrez vivre chez vous.

Une fois rentrée, votre frère et un pasteur vous aident à vous procurer un passeport au nom d'une tierce personne. Le 2 juin 2019, craignant d'être enlevée à nouveau, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie de ce passeport. Vous atterrissez le lendemain sur le sol belge où vous introduisez une demande de protection internationale, le 6 juin 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les copies des documents suivants : le témoignage de votre avocat au Congo, un acte de notoriété supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une ordonnance d'homologation de l'acte de notoriété supplétif à votre acte de naissance, votre carte d'électrice et votre carte de membre du MLC.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents que vous avez déposés à l'Office de étrangers, ci-après « OE », que vous souffrez du diabète de type 2. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses plus nombreuses lors de l'entretien personnel afin que vous puissiez prendre votre traitement et vous sustentez si besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous craignez d'être à nouveau arrêtée voire tuée par les autorités congolaises parce que vous êtes membre d'un parti de l'opposition et que vous vous êtes évadée (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 7 octobre 2020, p. 16 et 17). Or, vos nombreuses méconnaissances et le manque de

consistance dans vos déclarations empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, le Congo.

Le Commissaire général observe que votre adhésion et votre implication dans le MLC manquent d'ores et déjà de crédibilité. De fait, si vous déclarez en être membre depuis 2015 et mobilisatrice depuis 2016, force est de constater que le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de considérer établis votre adhésion au MLC ou une quelconque forme d'implication de votre part pour ce parti.

Ainsi d'abord, s'il vous est possible de fournir quelques indications sur ce parti telles que son nom, le nom de son fondateur et leader actuel ainsi que de donner des précisions sur les enquêtes internationales à son encontre et sur l'adresse approximative du siège du parti (NEP, p. 8, 9, 19 et 21), il convient également de souligner votre ignorance de la date de création dudit parti ainsi que votre incapacité à décrire précisément son logo. Votre seul éclairage relatif à celui-ci se résume en effet à « jaune, bleu et une abeille au milieu », sans davantage de précision sur sa forme ou ce qu'il représente. Notons que si vous avancez qu'une abeille est représentée sur le logo (NEP, p. 7, 8, 9, 18 et 21), votre affirmation s'avère erronée puisqu'il s'agit au contraire, d'une fourmi (cf. *farde « Informations pays »*, Logo du MLC). Remarquons également que si vous écrivez la devise du parti du MLC dans les notes que vous avez fait parvenir au Commissariat général plusieurs jours après votre entretien (cf. dossier administratif), ce dernier remarque que vous n'aviez aucunement été en mesure de la donner le jour de votre entretien personnel alors que la question vous a été posée à deux reprises (NEP, p. 9 et 18). Rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous vous êtes souvenue de cette devise une fois en dehors du Commissariat général. Ensuite, les informations que vous fournissez sur les cadres et dirigeants de votre parti sont indigentes, les seules personnes connues de vous au niveau national étant le président et quatre secrétaires généraux (NEP, p. 9 et 18). Il en est de même au niveau de votre cellule puisque vous ne citez que trois noms parmi les membres qui composent celle-ci. Enfin, alors que, selon vos dires, vous êtes très nombreux à vous occuper de la mobilisation, vous ne citez que le nom de quatre autres personnes (NEP, p. 20 et 21). Par ailleurs, s'agissant des idées, programmes ou objectifs du parti pour lequel vous militez, vous êtes restée vague, vous limitant à parler en substance du chômage, de la santé et de l'enseignement (NEP, p. 20). Vous n'avez pas été en mesure de donner davantage de précisions sur le parti auquel vous dites avoir adhéré il y a près de cinq ans (NEP, p. 19). Vos méconnaissances entament d'emblée la crédibilité du profil politique que vous alléguiez.

Ensuite, vos propos selon lesquels vous avez rejoint ledit parti en 2015, soit à l'âge de 60 ans, sont incohérents et peu circonstanciés. Interrogée à de nombreuses reprises afin de vous donner l'opportunité de développer les raisons pour lesquelles vous avez décidé de rejoindre ce parti sur le tard, vous êtes restée peu prolixe. Ainsi, vous déclarez avoir pris cette initiative parce que vous étiez mal payée, que Bemba provient de la même province que votre famille, qu'il « y avait une souffrance terrible », que le MLC agissait pour faire quitter Kabila du pouvoir et afin d'améliorer « le social, l'économie et la santé pour tous les Congolais ». Vous répétez également la volonté du parti de vouloir améliorer l'enseignement (NEP, p. 7, 8, 17 et 18). A nouveau invitée à dire pourquoi vous aviez rejoint en 2015 et pas plus tôt ou plus tard, vous expliquez de manière lacunaire que vous n'aviez pas envie de faire de la politique en tant que maman, que vous étiez plutôt impliquée dans le commerce et qu'il y avait la « guerre à Béni », que si « Kabila part, il y aura la paix à Béni » (NEP, p. 8 et 18). Vos réponses ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général étant donné que vous étiez maman et que vous faisiez toujours du commerce en 2015 et que les conflits dans l'Est du Congo ne se sont pas déclenchés en 2015 mais perdurent au contraire depuis 1998, voire même depuis 1994 (cf. *farde « informations pays, site internet de Human Rights Watch »*). Confrontée à cette information, vous expliquez de manière non convaincante « chaque chose en son temps » (NEP, p. 8). En dehors du fait que vous avez rejoint le MLC et pas un autre parti parce que vous êtes originaire de la même province que Bemba et que vous étiez « bien sous Mobutu », vous n'avez pas été à même d'expliquer pour quelle raison concrète vous aviez rejoint ce parti (NEP, p. 19). Par conséquent, alors que vous n'aviez jamais participé à une quelconque activité politique avant 2015 (NEP, p. 18), vos propos brefs et dénués de précisions concernant les raisons de votre soudaine affiliation politique en 2015 continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rejoint ce parti comme vous l'alléguiez.

S'agissant de votre rôle de mobilisatrice pour ledit parti, vous n'avez pas davantage permis au Commissariat général d'établir la réalité de celui-ci. Ainsi, alors que vous affirmez que vous convainquez les mamans et les filles, notamment dans le cadre de vos activités commerciales (NEP, p. 10), invitée à décrire en détail et de manière circonstanciée la manière avec laquelle vous mobilisiez les gens, vous êtes restée brève et peu convaincante. Vous vous limitez en substance à dire qu'en

soutenant Bemba, les gens auront un emploi et que vous inscriviez les noms des personnes intéressées pour que le MLC leur offre des emplois le jour où il sera au pouvoir (NEP, p. 20). Bien qu'à plusieurs reprises il vous a été donné l'opportunité d'être plus prolixe quant à ce que vous disiez pour convaincre les femmes, vous vous êtes contentée de dire que si le MLC arrive au pouvoir « on va bien manger, on va bien vivre par rapport à Kabila » et vous affirmez une nouvelle fois que les secteurs de l'enseignement et de la santé seront améliorés (NEP, p. 20). Alors que vous affirmez avoir mobilisé des gens à plusieurs reprises - avant chaque rassemblement du MLC entre 2015 et votre départ du Congo (NEP, p. 10) - votre incapacité à donner des détails sur la manière dont vous mobilisiez effectivement empêche le Commissariat général de considérer vos activités politiques comme établies.

Afin de prouver votre adhésion au MLC, vous déposez une copie de votre carte de membre, laquelle vous aurait été délivrée le 15 janvier 2015 à Kinshasa (cf. Farde "Documents", pièce 5). Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document et ce, pour les raisons suivantes. Remarquons qu'il s'agit d'une copie, constat qui empêche d'emblée le Commissariat général d'évaluer correctement sa force probante. De plus, si vous affirmez avoir adhéré à ce parti en mars voire en avril 2015 (NEP, p. 7), il ressort des informations inscrites sur cette carte de membre qu'elle a été délivrée le 15 janvier 2015, soit au minimum deux mois avant la date approximative à laquelle vous affirmez avoir adhéré au MLC. En outre, soulignons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations pays », COI Focus – RDC : Informations sur la corruption, 21 janvier 2019) attestent d'une corruption endémique et omniprésente en RDC. Il y est donc aisé de se procurer n'importe quel document en échange d'une quelconque somme d'argent. Dès lors, au vu de la force probante plus que limitée de cette carte, celle-ci ne permet aucunement, à elle seule d'attester de votre adhésion au MLC ni de problèmes que vous auriez rencontré. Au contraire, le caractère contradictoire des informations reprises sur cette carte avec vos déclarations conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais adhéré à ce parti.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre adhésion et de votre implication au sein du MLC. Partant, rien ne permet de croire que vous auriez été arrêtée, enlevée puis détenue à trois reprises pour ce seul motif.

Vos déclarations inconsistantes et dénuées de sentiment de vécu quant à votre dernière détention, détention ayant duré 4 jours, confortent d'ailleurs le Commissariat général dans sa position. En effet, s'agissant de celle-ci, invitée à plusieurs reprises lors de votre entretien à relater les circonstances concrètes et précises de votre arrestation d'avril 2019, vos réponses demeurent peu circonstanciées, brèves et peu personnalisées (p. 23 et 24). Il en va de même concernant votre détention : de nombreuses questions vous ont été posées au sujet de celle-ci, nous avons alterné les questions ouvertes et les questions fermées pour récolter le plus de précisions possible. Vos réponses sont pourtant restées brèves, peu détaillées et peu personnalisées, notamment sur la vie dans une cellule pendant quatre jours et sur le déroulement des journées. Relevons également que vous avez été incapable de donner des détails à propos de vos codétenus avec qui vous êtes restée enfermée pendant quatre jours. Confrontée à ce manque de détail criant concernant vos codétenus, vous affirmez tout au plus que vous ne pensiez qu'à quitter cette maison (NEP, p. 24). Soulignons enfin le caractère providentiel de votre évasion puisque vous déclarez avoir demandé qu'un gardien vous aide à contacter votre famille, ce qu'il a immédiatement fait (NEP, p. 17). Ces constats nous empêchent de croire que vous avez réellement vécu la détention que vous alléguiez.

De surcroît, votre comportement au Congo après votre évasion n'est pas compatible avec les craintes et les problèmes que vous dites avoir traversés. Ainsi, si vous affirmez que vous étiez recherchée et que vous avez quitté le Congo un mois plus tard pour ce motif, vous déclarez toutefois ne pas vous être cachée après votre libération. En effet, vous vous contentez de dire que « si des gens venaient me chercher, les gens disaient que je ne suis pas à la maison » (NEP, p. 26). Votre comportement totalement incohérent ne correspond pas avec celui d'une personne craignant pour sa vie et étant recherchée par la garde présidentielle congolaise. Ce constat achève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales.

Les différents constats établis ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensembles, sont convergents et permettent de remettre valablement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne enfin la situation sécuritaire que vous évoquez en disant qu'à Kinshasa les gens peuvent être arrêtés sans motif (NEP, p. 25), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2,

c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (cf. COI Focus : RDC, « Situation politique et sécuritaire à Kinshasa », 26 mai 2020), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, si plusieurs manifestations pacifiques organisées ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés, relevons cependant que ces manifestations et ces heurts se sont limités à des contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international. En outre, les rapports annuels couvrant l'année 2019 établis par l'USDOS, AI et HRW ne mentionnent pas de souci particulier en matière de sécurité dans la ville de Kinshasa pour les derniers mois de 2019. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux problèmes de santé que vous évoquez car vous n'êtes pas aussi bien soignée au Congo qu'en Belgique pour le diabète de type II et l'hypertension dont vous êtes atteinte (NEP, p. 13), maladies qui sont attestés par plusieurs documents médicaux (cf. dossier administratif, OE), il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision mais ne sont pas des motifs repris dans la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande que vous avez par ailleurs introduite (NEP, p. 27).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (NEP, p. 16, 18 et 26).

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ces derniers ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur, l'acte de notoriété supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'ordonnance d'homologation de cette dernière (cf. farde « Documents », pièces 2, 3 et 4) tendent tout au plus à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Dès lors, ces trois documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

S'agissant du témoignage de votre avocat au Congo (cf. Farde "Documents", pièce 1), établi à une date inconnue, il y a lieu de constater que l'auteur dudit document se borne à relater les mêmes faits que vous avez allégués devant le Commissariat général et n'apporte aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité de ceux-ci. De plus, si cet avocat affirme que vous avez rencontré de nombreux problèmes au Congo, il ne fournit aucune indication sur les circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance des problèmes que vous invoquez. Dès lors, si ce témoignage doit être considéré comme un début de preuve, rien ne permet toutefois de croire qu'il ne s'agit pas d'un document écrit pas complaisance. Enfin, le Commissariat général rappelle qu'au vu de la corruption généralisée au Congo, n'importe quel vrai ou faux document peut se voir délivré aisément (cf. farde « Informations pays », COI Focus – RDC : Informations sur la corruption, 21 janvier 2019). Par conséquent, dès lors que le contenu de cette copie se borne en tout état de cause à évoquer vos problèmes de manière succincte, lesquels ont été remis en cause supra, et que sa force probante est plus que limitée, ce témoignage n'est pas davantage de nature à renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes.

Enfin, les autres observations que vous avez formulées le 26 octobre 2020 relatives aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs de dates, de l'orthographe de noms propres et à l'apport de certaines précisions. Ces quelques ajouts et rectifications

ont été prises en considération. Toutefois, elles n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle met en exergue le profil vulnérable de la requérante qu'elle considère comme n'ayant pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle conteste les éléments de la décision remettant en cause l'appartenance de la requérante au *Mouvement de libération du Congo* (ci-après dénommé MLC) et estime que le Commissaire général a interprété systématiquement à charge les propos de la requérante. Elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur les raisons permettant de mettre en cause les deux premières arrestations de la requérante et qu'il est dès lors nécessaire de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle donne diverses explications quant à son évasion et aux griefs remettant en cause la troisième détention alléguée et conteste l'incohérence liée à sa période de cache. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse portant sur le témoignage versée au dossier administratif. Elle se réfère à des informations générales sur les opposants politique et la situation politique en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) pour conclure que le profil particulier de la requérante l'exposerait à un risque de persécution en cas de retour en RDC. Elle considère également que la situation humanitaire au Congo, couplée à la condition médicale de la requérante et au récit qu'elle allègue permet de justifier l'octroi de la protection subsidiaire. La partie requérante invoque enfin craindre un retour en RDC en qualité de demandeur de protection internationale débouté.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse dépose le 13 janvier 2021 une note d'observation à laquelle elle annexe un rapport du 20 janvier 2020 de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les

autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.2. Par courriel, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un échange de mail entre le conseil de la requérante et son fils, une convocation du 7 mai 2019 émanant de la police nationale congolaise et un avis de recherche du 19 mai 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit requérant en raison d'imprécisions, de méconnaissances, d'in vraisemblances et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil relève particulièrement les motifs relatifs à la dernière détention de la requérante en avril 2019 et à sa prétendue évasion, les brèves déclarations peu consistantes et peu convaincantes de la requérante à propos de ces événements ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Comme le pointe justement la partie défenderesse, la requérante livre ainsi des déclarations peu détaillées et nullement circonstanciées à l'égard de son arrestation, de sa détention de quatre jours, de ses codétenus ou de son évasion.

Le Conseil met également en exergue le comportement totalement incohérent de la requérante consistant à retourner vivre après son évasion et durant un mois à son domicile de Kinshasa, sans se cacher, alors même qu'elle déclare s'être évadée et être recherchée par les autorités congolaises. Cette constatation permet de renforcer l'absence de crédibilité de la détention étant prétendument survenue en avril 2019.

Concernant son implication au sein du MLC, si la requérante a pu livrer quelques informations générales sur ce parti, elle ne démontre toutefois pas un engagement politique substantiel pour ce parti ou une fonction importante permettant de croire qu'elle aurait pu être une cible pour les autorités congolaises ou qu'elle serait identifiée et ciblée pour cette raison en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe en outre que la requérante déclare lors de son entretien personnel avoir voyagé en Belgique en 2018 et en Grèce en août 2018. Le Conseil relève dès lors que, malgré son implication politique et les deux arrestations alléguées en mai 2016 et février 2018, la requérante a voyagé au moins une fois en Europe, sans pour autant solliciter une protection internationale. Le Conseil considère que ces constats permettent de conclure qu'il n'existe pas actuellement de crainte de persécution dans le chef de la requérante en raison de son implication politique pour le MLC ou découlant ses deux arrestations prétendument survenues en mai 2016 et février 2018.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Concernant le profil vulnérable de la requérante, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

S'agissant de l'implication politique de la requérante au sein du MLC, le Conseil relève que la partie requérante ne livre aucun élément additionnel permettant de revoir les constats posés dans le présent arrêt, à savoir que la requérante ne présente pas un engagement politique profond pour le MLC ou une fonction importante permettant de croire qu'elle aurait pu être une cible pour les autorités congolaises ou qu'elle serait identifiée et ciblée pour cette raison, d'autant plus que la requérante n'a pas sollicitée une demande de protection internationale lors de son voyage en Grèce en août 2018 après ses prétendues deux premières arrestations. Le grief de la partie requérante, relatif à l'absence de motivation dans l'acte attaqué quant à ces deux premières arrestations n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

La partie requérante estime par ailleurs que la requérante a livré des propos détaillés sur sa dernière détention. Elle ne fournit cependant aucun nouvel élément pertinent à cet égard, se contentant de reproduire les déclarations de la requérante que le Conseil juge inconsistantes et peu circonstanciées. Elle prétend également que la requérante aurait été privée de nourriture et de ses médicaments durant cette détention, ces circonstances particulières expliquant son indigence quant à ses codétenues. Le Conseil considère cependant cette justification peu pertinente au regard de l'absence totale d'information livrée par la requérante à propos de ses codétenues, celle-ci n'ayant par ailleurs jamais mentionné avoir été dans un état ne lui permettant pas d'appréhender son environnement carcéral durant toute la période de sa détention. Concernant son évasion, la partie requérante reproduit à nouveau les propos de la requérante et précise que celle-ci aurait fait comprendre au gardien qu'il toucherait une somme d'argent s'il l'aidait à s'évader ; elle estime cet événement crédible au regard de la corruption endémique au Congo. Le Conseil observe néanmoins que les propos de la requérante à l'égard de cet événement sont particulièrement inconsistantes et peu circonstanciées, les quelques précisions de la partie requérante ne permettant pas de rétablir la crédibilité de ce fait.

Dans sa requête, la partie requérante critique également le motif de la décision querellée portant sur la période de cache suivant l'évasion. Elle prétend que la partie défenderesse déduit des propos de la requérante « [...] qu'elle ne s'est pas cachée, et ce faisant, choisit l'interprétation la plus défavorable à la requérante. Il est évident qu'elle ne s'exposait pas dans la rue et restait chez elle, et lorsque la police venait, ses enfants les payaient ou leur offraient à boire pour qu'ils partent. En outre, elle a préparé son départ assez rapidement, puisque seulement quelques semaines plus tard, elle partait pour la Belgique. ». Le Conseil relève néanmoins que ces quelques précisions ne permettent pas de contester l'incohérence du comportement de la requérante, cette dernière retournant vivre à son domicile après s'être évadée et alors même qu'elle prétend être recherchée par les autorités congolaises.

La partie requérante reproduit également dans sa requête des informations générales sur la situation des opposants et la situation humanitaire et politique au Congo. Elle estime que ce contexte général couplée au profil politique de la requérante et à sa situation personnelle permettent de justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Le Conseil rappelle néanmoins que les faits invoqués par la requérante ne peuvent pas être tenus pour établis et que le profil politique allégué ne correspond pas à un engagement politique profond ou ne permet pas de croire que la requérante exerçait une fonction importante au sein du MLC, la requérante n'ayant dès lors pas établi qu'elle pourrait être une cible pour les autorités congolaises ou qu'elle pourrait être identifiée et ciblée en cas de retour en RDC. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce.

La partie requérante affirme également que la requérante s'exposerait « à un grand risque » en cas de retour en RDC, du simple fait d'avoir sollicité une protection internationale en Belgique et de ne pas l'avoir obtenue. Elle se réfère à plusieurs rapports concernant le sort des ressortissants congolais retournant en RDC, dont notamment un rapport du 14 juin 2019 du Cedoca, et invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse renvoie, d'une part, à l'arrêt n° 241.794 du 30 septembre 2020 du Conseil et, d'autre part, à un rapport du Cedoca du 20 janvier 2020 concernant le sort réservé par les autorités nationales congolaises à leurs ressortissants de retour dans le pays. À la lecture de l'ensemble des informations de la requête et du rapport du Cedoca du 20 janvier 2020, le Conseil ne peut que rejoindre les conclusions de son arrêt n° 241.794 du 30 septembre 2020, celles-ci restant d'actualité et étant, dès lors, pertinentes. Ainsi, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution alléguées par la requérante en cas de retour en RDC ne sont pas fondées et ce, notamment, parce qu'elle ne justifie pas d'un profil politique susceptible de fonder de telles craintes. En conclusion, le risque allégué par la requérante, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que « congolais rapatrié » à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.9. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

5.12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dans sa requête, la partie requérante estime que l'erreur minime de la requérante quant à la date de délivrance de sa carte de membre du MLC et le fait que cette carte soit uniquement produite en copie ne peut suffire à remettre en cause l'authenticité de ce document. Le Conseil estime néanmoins que cette carte ne peut pas suffire à revoir les constats du présent arrêt selon lesquels la requérante ne présente pas un profil politique permettant de fonder une crainte de persécution.

S'agissant du témoignage d'un avocat, le Conseil estime que les arguments de la requête ne modifient en rien les constats pertinents de la partie défenderesse ; ce document ne contrebalance pas à suffisance l'indigence des propos de la requérante.

5.15. Dans sa note complémentaire, la partie requérante dépose un échange de courriels entre le conseil de la requérante et son fils, une convocation du 7 mai 2019 émanant de la police nationale congolaise et un avis de recherche du 19 mai 2019.

L'échange de courriels en question ne fournit aucun élément pertinent pour l'analyse de la présente demande de protection internationale, si ce n'est concernant les circonstances d'obtention de l'avis de recherche analysé *infra*.

Concernant la convocation du 7 mai 2019, le Conseil relève que ce document n'indique nullement les raisons soutenant cette convocation à se présenter « au bureau de l'OPJ ». Par ailleurs, le Conseil juge pour le moins invraisemblable qu'une convocation à se présenter aux autorités congolaises soit rédigée le 7 mai 2019 et adressée à la requérante, alors même que cette dernière affirme s'être évadée en avril 2019. Ce document renforce donc l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante.

L'avis de recherche du 19 mai 2019 ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité des faits soutenant la présente demande de protection internationale. D'une part, le Conseil constate que l'avis de recherche ne mentionne à nouveau pas les raisons pour lesquelles la requérante serait prétendument recherchée par les autorités congolaises. D'autre part, les circonstances d'obtention d'un tel document normalement accessible uniquement aux forces de l'ordre dans le cadre de l'exécution de leurs mission sont pour le moins évasives, invraisemblables et nullement crédibles : l'échange de courriels entre le conseil de la requérante et son fils indique ainsi que ce document aurait été obtenu avec l'aide du magistrat du parquet signataire dudit document. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut accorder aucune force probante à cet avis de recherche et que ce document ne permet pas une appréciation différentes des faits à l'origine de la demande de protection internationale de la requérante.

5.16. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS